

Conseil d'administration

du 13/07/2000

III-Questions administratives et de personnel

Agents de l'IAV : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

En application du Décret n°50-1248 du 6 octobre 1950, modifié par le Décret n°91-782 du 13 août 1991, et du Décret n°91-875 du 6 septembre 1991, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires ou contractuels à temps complet, qui ont dépassé leur durée réglementaire de travail, dès lors qu'une délibération le prévoit.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

➤ D'autoriser le Président à ordonner le paiement de telles IHTS calculées selon la réglementation en vigueur, aux agents concernés, sur la base d'états détaillés certifiés de l'agent et du Directeur de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine.

➤ De préciser que cette rémunération d'heures supplémentaires, dont le montant prévisionnel est fixé à 17 971 Frs, ne se confond pas avec le régime indemnitaire institué par délibérations du Conseil d'Administration des 4/02/1992, 18/10/1995 et 5/07/1999 et dont l'enveloppe a été fixée pour l'exercice 2000 par délibération du 29 mars 2000.

Le montant total des primes et indemnités inscrites au budget général de l'IAV s'élève donc à :

Régime indemnitaire	Rémunération d'heures supplémentaires	TOTAL
556 098 FRs	17 971 Frs	574 069 Frs

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité adopte ces propositions et fixe comme présenté le montant de l'enveloppe indemnitaire et de l'enveloppe des heures supplémentaires du budget général Exercice 2000.